



AVIS PUBLIC 2020-04

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-XXX (résolution # 2019-355) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-2016

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Adoption du Second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 décembre 2019, lors de la séance ordinaire tenue ce même jour, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 2019-XXX modifiant le règlement de zonage numéro 2006-116.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Disposition pouvant faire l'objet d'une demande :

2.1 Disposition : Article 1 du second projet de règlement (Modification de la zone 95-R)

Objet : La disposition de l'article 1 du second projet de règlement a pour but :

- D'agrandir la zone 95-R à même la zone 94-C;

Zones contigües aux zones 94-C et 95-R : 76-E, 83-C, 89-P, 89-REC, 92-PAE, 93-R, 96-R, 97-P, 234-R

3. Disposition des zones concernées :

3.1 Zone concernée

La modification apportée par l'article 1 du second projet de règlement concerne les zones 94-C et 95-R.

La zone 94-C se décrit sommairement comme suit :

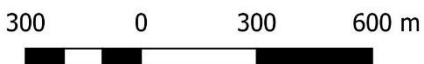
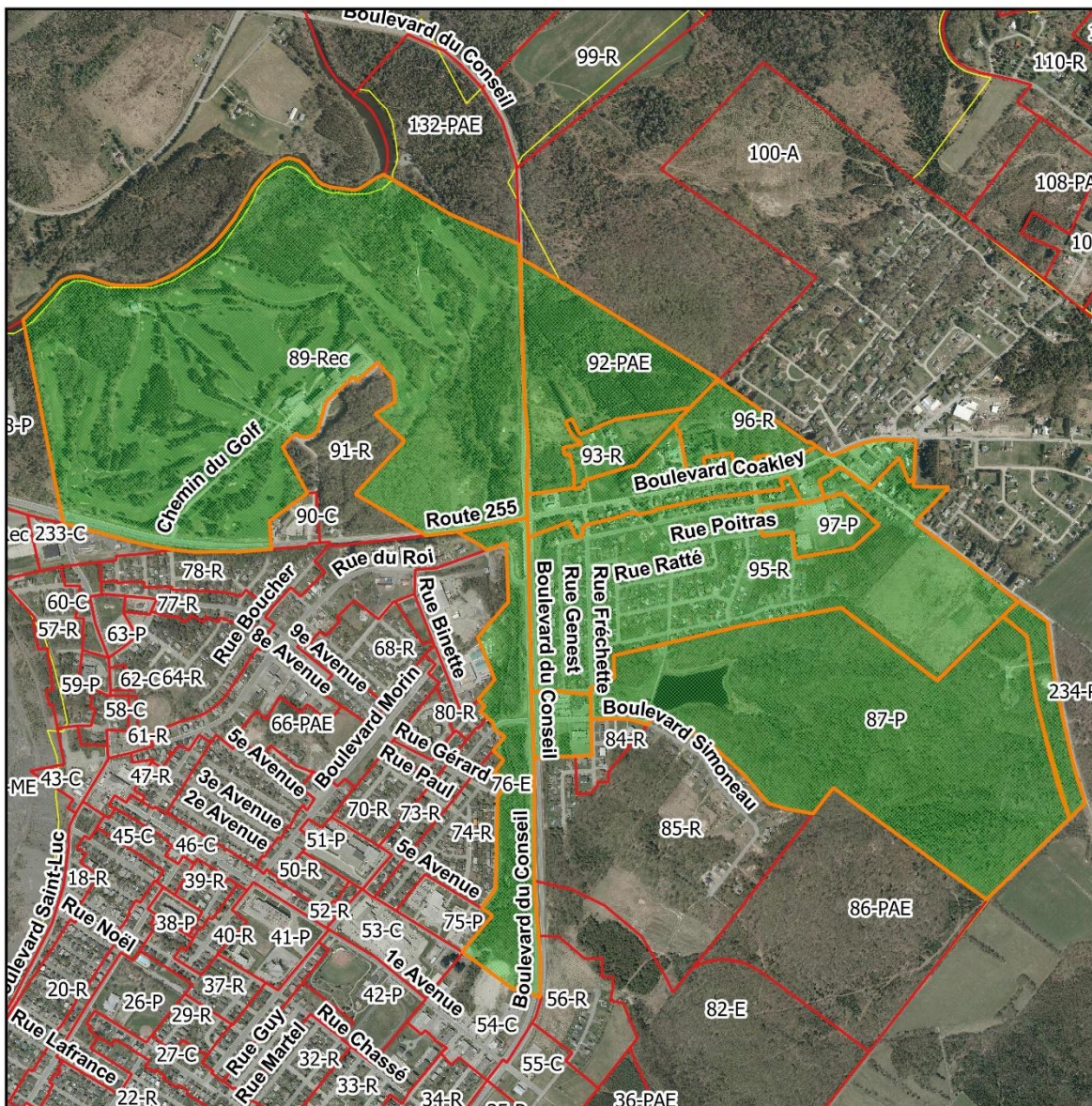
- Situé sur le boulevard Coakley depuis le boulevard du conseil et ce jusqu'à la limite Danville
- Voir croquis 1 ;

La zone 95-R se décrit sommairement comme suit :

- Situé dans le secteur communément appelé Beausite
- Voir croquis 1 ;

Croquis 1 : Zones 94-C et 95-R et les zones contiguës par les limites surlignées en orangé et en vert

Zones 94-C, 95-R et zones contiguës



Origine et objectif de la demande

Une demande relative aux dispositions décrite ci-avant pourra provenir de la zone concernée et de toute zone contiguë à celle-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à celle-ci d'où proviendra une demande valide à l'égard de la disposition.

4. Condition de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être signé, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elle ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- Être reçue par écrit au bureau de la ville, au 345, boulevard Saint-Luc, Asbestos, **au plus tard le 3 février 2020 à 18 h 30.**
- Ou par signature du registre directement dans les bureaux de l'Hôtel de Ville d'Asbestos le **3 février 2020 de 8 h 30 à 18 h 30** au 345, boulevard Saint-Luc, Asbestos lors de la journée d'enregistrement sur règlement.

5. Personnes intéressées

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 décembre 2019** :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 décembre 2019** :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 décembre 2019** :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **3 juin 2019**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi ;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

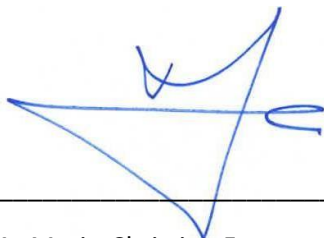
6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement et une illustration des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci peuvent être consultés au bureau de l'hôtel de ville, situé au 345, boulevard Saint-Luc à Asbestos, de 8h 30 à 12h et de 13h à 16h30, du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h, le vendredi.

Donnée Asbestos, ce 22e jour de janvier 2020.



Me Marie-Christine Fraser, greffière